

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 14 décembre 2020

RECOURS N° 1104

En cause de : Monsieur ...
représenté par Maîtres ... et ...

Requérant,

Contre : la commune de La Calamine
Kirchstrasse, 31
4720 La Calamine

Partie adverse.

Vu la requête du 16 octobre 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, en l'absence de réponse de la partie à sa demande d'accès à l'information du 10 septembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 octobre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que la demande adressée par le requérant à la partie adverse le 10 septembre visait à obtenir copie des informations suivantes :

- le « dossier complet relatif à la demande de permis d'urbanisation déposée par la société *P.A. Immo* pour « *36 terrains à bâtir avec la création de nouvelles routes situées sur un site du Volkersberg à Hergenrath* », qui fait notamment l'objet d'une décision du conseil communal de juin 2020. Le projet concerne les parcelles cadastrées La Calamine, 3^e division, section B, n° 44L et section D, n° 205C, 205G et 209B » ;

- « le dossier urbanistique complet relatif à la demande de permis de lotir introduite par *Casa C.* pour la création de 28 lots ainsi que l'ouverture d'une nouvelle voirie sur les parcelles cadastrées La Calamine, 3^e division, section D, n^o 205G, et 209B, qui a fait l'objet d'une enquête publique du 13 mars 2009 au 27 mars 2009 » ;

Considérant que le 29 octobre, la partie adverse a informé la Commission qu'elle allait mettre les informations demandées à la disposition du requérant ;

Considérant qu'interrogé pour savoir s'il avait ainsi été satisfait à sa demande, le 24 novembre 2020, le requérant a répondu par la négative exigeant que lui soit fourni un inventaire complet en français des documents communiqués, une traduction des documents rédigés en langue allemande et le dossier administratif relatif à la demande de permis de lotir concernée par l'enquête publique de 2009 ;

Considérant que l'article D.11 du livre Ier du code de l'environnement définit les autorités publiques visées par le titre Ier (accès à l'information relative à l'environnement) de la Partie III (information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement) en considération du fait qu'elles relèvent des compétences de la Région wallonne ;

Considérant que, comme l'énonce la section de législation du Conseil d'Etat, « chaque niveau de pouvoir est compétent pour établir une réglementation générale relative à la publicité de l'administration – réglementation tendant tout particulièrement à déterminer les modalités concrètes d'exercice du droit d'accès aux documents administratifs consacré par l'article 32 de la Constitution –, en ce qui concerne ses propres institutions et celles dont il lui appartient de régler l'organisation » (Avis L38.943/2V du 5 septembre 2005. Doc. Parl. Wallon, S.O., 2005-2006, n^o309, p.20) ;

Considérant que la compétence de régler l'organisation des pouvoirs locaux situés sur le territoire de la Communauté germanophone est exercée par la Communauté germanophone depuis le 1^{er} janvier 2015 en vertu des décrets du 5 mai 2014 de la Communauté germanophone modifiant le décret du 1er juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés et du 28 avril 2014 de la Région wallonne modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés ;

Considérant que la partie adverse étant une commune située sur le territoire de la Communauté germanophone, elle ne constitue dès lors pas une autorité publique relevant des compétences de la Région wallonne en matière de publicité de l'administration ; que la Commission, qui est un organe de la Région wallonne, n'est donc pas compétente pour connaître du recours ; que le recours est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 décembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, Messieurs Luc L'HOIR et Frédéric FILLEE, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE